

**DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

**Commune de SURESNES**

**PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

29 SEPTEMBRE 2016

# DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

## ZONE DE PUBLICITE 1

### Article ZP 1.1 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes

Les seules publicités et pré-enseignes admises peuvent être installées, y compris aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L621-30 du code du patrimoine, dans le respect des prescriptions suivantes :

- lorsqu'elles sont intégrées à la **palissade de chantier**, dans la limite de 2 dispositifs par unité foncière, espacés de 20 mètres, de surface unitaire n'excédant pas 12 m<sup>2</sup> et pouvant dépasser d'un mètre au maximum, les limites de la palissade ;
- sur **bâches de chantier**, dans les conditions définies par les articles R. 581-53 à R. 581-54 du code de l'environnement ;
- sur **mobilier urbain**, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement, la publicité numérique étant autorisée dans la limite de 2,1 m<sup>2</sup>, la surface unitaire d'affichage s'agissant du mobilier mentionné à l'article R. 581-47, étant limitée à 2 m<sup>2</sup> sauf hors sites classés sur les quais Marcel Dassault et Gallieni côté Ville, sur le Boulevard Henri Sellier, sur l'avenue Charles de Gaulle et sur la place Henri IV où cette surface est portée à 8 m<sup>2</sup>,
- sur des **dispositifs de dimensions exceptionnelles**, dans les conditions définies par l'article R. 581-56 du code de l'environnement ;
- sur les **devantures commerciales**, dans les conditions définies par l'article R. 581-57 du code de l'environnement ;
- sur les **emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif**, dans les conditions définies fixées par les articles L. 581-13, R. 581-2 et R. 581-3 du code de l'environnement.
- Sur les **quais de la gare SNCF Suresnes-Mont-Valérien** dans la limite de un dispositif de 8 m<sup>2</sup> et de huit dispositifs de 2 m<sup>2</sup>.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes. Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

## **Article ZP 1.2 : Dispositions applicables aux enseignes**

Les enseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes, restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale :

Les enseignes apposées à **plat** sur un mur ou parallèlement à un mur doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Installation dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée ;
- Elles ne doivent pas dépasser les limites latérales de la devanture, si celle-ci existe ;
- Elles doivent être intégrées dans la devanture ou apposées juste au-dessus, sans dépasser le niveau de l'allège des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage. Toutefois, dans le cas d'une activité exercée en étage(s), les enseignes peuvent être apposées aux niveaux occupés ;
- Sur clôture, elles sont limitées à un dispositif de dimensions n'excédant pas 0,60 m x 0,60 m
- Sur auvent, elles sont limitées à 1 dispositif n'excédant pas 0,40 m de hauteur, posé en face avant de l'auvent ;

Les enseignes apposées **perpendiculairement** au mur qui les supporte doivent respecter les prescriptions suivantes :

- limitation par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement à 2 dispositifs, plus un par tranche supplémentaire de 5 mètres au-delà des 10 premiers ;
- dimensions limitées à 1 mètre de haut sur 1 mètre de large et 0,25 m d'épaisseur,
- installation en limite de la façade du bâtiment ou de la devanture
  - apposées au plus près du rez de chaussée, le cas échéant, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne en bandeau apposée à plat sur le mur ou parallèlement au mur, sans dépasser le bord supérieur des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage ;

Les enseignes **en toiture ou terrasse en tenant lieu** sont autorisées uniquement si l'activité est exercée dans plus de la moitié du bâtiment et si la hauteur de la façade de celui n'excède pas 15 mètres : dans ce cas, un dispositif peut être autorisé, de hauteur n'excédant pas 1,50 mètre.

L'installation d'enseigne en toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite en bordure des berges et des quais de Seine ;

Les enseignes **scellées au sol** ou installées directement sur le sol doivent respecter les prescriptions suivantes :

- enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> : surface unitaire maximum est de 4 m<sup>2</sup> et sa hauteur au-dessus du sol limitée à 4 mètres ;
- enseignes de surface inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> : leur nombre est limité à deux dispositifs par établissement par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée, leur hauteur au-dessus du sol ne doit pas excéder 6,5 mètres ;

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'un fond voisin doit être habillée par un carter de protection esthétique dissimulant la structure ;

Une enseigne **numérique ne peut excéder 2,1 m<sup>2</sup> de surface unitaire.**

## **ZONE DE PUBLICITE 2**

### **Article ZP 2.1 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes**

À moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de monuments historiques, les publicités et préenseignes sont admises dans les conditions énoncées à l'article ZP 1-1 avec limitation à 2 m<sup>2</sup> de la publicité commerciale apposée sur le mobilier urbain d'information.

En dehors de ces secteurs, y compris aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L621-30 du code du patrimoine, les publicités et préenseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes, restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale :

- lorsqu'elles sont intégrées à la **palissade de chantier**, dans la limite de 2 dispositifs par unité foncière, espacés de 20 mètres, de surface unitaire n'excédant pas 12 m<sup>2</sup> et pouvant dépasser d'un mètre au maximum, les limites de la palissade ;
- sur **bâches de chantier**, dans les conditions définies par les articles R. 581-53 à R. 581-54 du code de l'environnement ;
- sur **mobilier urbain**, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement, la publicité numérique étant autorisée dans la limite de 2,1 m<sup>2</sup>, la surface unitaire d'affichage s'agissant du mobilier mentionné à l'article R. 581-47, étant limitée à 8 m<sup>2</sup>,
- sur des **dispositifs de dimensions exceptionnelles**, dans les conditions définies par l'article R. 581-56 du code de l'environnement ;
- sur les **devantures commerciales**, dans les conditions définies par l'article R. 581-57 du code de l'environnement ;
- sur les **emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif**, dans les conditions définies fixées par les articles L. 581-13, R. 581-2 et R. 581-3 du code de l'environnement.

#### **Densité**

-1 seul dispositif (mural ou scellé au sol) est admis par unité foncière.

- un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être installé que sur une unité foncière exempte de toute habitation et sous réserve que la longueur du côté bordant la voie ouverte à la circulation publique soit d'au moins 20 mètres

**Dispositifs muraux** : ils sont admis uniquement sur les murs de bâtiment aveugles ou présentant des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 m<sup>2</sup>: leur surface unitaire d'affichage est limitée à 8 m<sup>2</sup> et leur hauteur au-dessus du sol à 6 mètres, ils ne peuvent pas occuper plus du cinquième de la superficie du mur support et doivent être apposés à 0,50 m au moins de tout arête du mur;

La surface unitaire des dispositifs lumineux autres que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est limitée à 2,10 m<sup>2</sup>.

**Dispositifs scellés au sol** ou installés directement sur le sol : leur surface unitaire d'affichage est limitée à 8 m<sup>2</sup>, leur surface avec encadrement à 10,50 m<sup>2</sup>; leur implantation doit respecter une distance minimale de 10 mètres par rapport à toute baie d'un bâtiment édifié sur la même unité foncière lorsque ce dispositif se trouve en avant du plan du mur contenant ces baies ; toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'un fond voisin doit être habillée par un carter de protection esthétique dissimulant la structure ;

**Les dispositifs lumineux** autres que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou transparence, sont interdits en **toiture ainsi que scellés au sol**.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes. Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

## **Article ZP 2.2 : Dispositions applicables aux Enseignes**

Les enseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes, restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale :

Les enseignes apposées à **plat** sur un mur ou parallèlement à un mur doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Installation dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée ;
- Elles ne doivent pas dépasser les limites latérales de la devanture, si celle-ci existe ;
- Elles doivent être intégrées dans la devanture ou apposées juste au-dessus, sans dépasser le niveau de l'allège des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage. Toutefois, dans le cas d'une activité exercée en étage(s), les enseignes peuvent être apposées aux niveaux occupés ;
- Sur clôture, elles sont limitées à un dispositif de dimensions n'excédant pas 0,60 m x 0,60 m
- Sur auvent, elles sont limitées à 1 dispositif n'excédant pas 0,40 m de hauteur, posé en face avant de l'auvent ;

Les enseignes apposées **perpendiculairement** au mur qui les supporte doivent respecter les prescriptions suivantes :

- limitation par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement à 2 dispositifs, plus un par tranche supplémentaire de 5 mètres au-delà des 10 premiers ;
- dimensions limitées à 1 mètre de haut sur 1 mètre de large et 0,25 m d'épaisseur,
- installation en limite de la façade du bâtiment ou de la devanture et, le cas échéant, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne en bandeau apposée à plat sur le mur ou parallèlement au mur,

Les enseignes **en toiture ou terrasse en tenant lieu** sont autorisées uniquement si l'activité est exercée dans plus de la moitié du bâtiment et si la hauteur de la façade de celui n'excède pas 15 mètres : dans ce cas, un dispositif peut être autorisé, de hauteur n'excédant pas 1,50 mètre.

Les enseignes **scellées au sol** ou installées directement sur le sol doivent respecter les prescriptions suivantes :

- enseignes de plus de  $1 \text{ m}^2$  : surface unitaire maximum est de  $8 \text{ m}^2$  et sa hauteur au-dessus du sol limitée à 6,5 mètres ;
- enseignes de surface inférieure ou égale à  $1 \text{ m}^2$  : leur nombre est limité à deux dispositifs par établissement par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée, leur hauteur au-dessus du sol ne doit pas excéder 6,5 mètres ;

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'un fond voisin doit être habillée par un carter de protection esthétique dissimulant la structure ;

Une enseigne **numérique ne peut excéder  $2,1 \text{ m}^2$  de surface unitaire.**

## **ZONE DE PUBLICITE 3**

### **Article ZP 3.1 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes**

À moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de monuments historiques, les publicités et préenseignes sont admises dans les conditions énoncées à l'article ZP 1-1 mais avec limitation à 2 m<sup>2</sup> de publicité commerciale apposée sur le mobilier urbain d'information.

En dehors de ces secteurs, y compris aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L621-30 du code du patrimoine, les publicités et préenseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes, restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale :

- lorsqu'elles sont intégrées à la **palissade de chantier**, dans la limite de 2 dispositifs par unité foncière, espacés de 20 mètres, de surface unitaire n'excédant pas 12 m<sup>2</sup> et pouvant dépasser d'un mètre au maximum, les limites de la palissade et lorsque le dispositif est en retrait, il est soumis aux prescriptions régissant la publicité non lumineuse scellée au sol ;
- sur **bâches**, dans les conditions définies par les articles R. 581-53 à R. 581-55 du code de l'environnement ;
- sur **mobilier urbain**, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement, la publicité numérique étant autorisée dans la limite de 2,1 m<sup>2</sup>, la surface unitaire d'affichage s'agissant du mobilier mentionné à l'article R. 581-47, étant limitée à 8 m<sup>2</sup>,
- sur des **dispositifs de dimensions exceptionnelles**, dans les conditions définies par l'article R. 581-56 du code de l'environnement ;
- sur les **devantures commerciales**, dans les conditions définies par l'article R. 581-57 du code de l'environnement ;
- sur les **emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif**, dans les conditions définies fixées par les articles L. 581-13, R. 581-2 et R. 581-3 du code de l'environnement.

### **Densité**

Sur une unité foncière dont la longueur du côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est au plus égale à 60 m, 1 seul dispositif est admis, scellé au sol ou mural ;

Sur une unité foncière dont la longueur du côté bordant la voie ouverte à la circulation publique excède 60 mètres, 2 dispositifs sont admis, soit 2 muraux strictement alignés verticalement et horizontalement sur le même mur, soit 2 scellés au sol, qui doivent être strictement identiques (type de matériel, surface, dimensions, encadrement) ;

Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être installé que sur une unité foncière dont la longueur du côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'au moins 30 mètres.

**Dispositifs muraux** : ils sont admis uniquement sur les murs de bâtiment aveugles ou présentant des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 m<sup>2</sup>: leur surface unitaire d'affichage est limitée à

8 m<sup>2</sup> et leur hauteur au-dessus du sol à 6 mètres, ils ne peuvent pas occuper plus du cinquième de la superficie du mur support et doivent être apposés à 0,50 m au moins de tout arête du mur;

La surface unitaire des dispositifs lumineux autres que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est limitée à 8 m<sup>2</sup>.

**Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol** : leur surface unitaire d'affichage est limitée à 8 m<sup>2</sup>, leur surface avec encadrement à 10,50 m<sup>2</sup>; toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'un fond voisin doit être habillée par un carter de protection esthétique dissimulant la structure ;

**Les dispositifs lumineux** autres que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou transparence, sont interdits en **toiture ainsi que scellés au sol**.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes. Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

### **Article ZP 3.2 : Dispositions applicables aux Enseignes**

Les enseignes sont soumises aux règles nationales, ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes, restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale :

Les enseignes apposées à **plat** sur un mur ou parallèlement à un mur doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Installation dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée ;
- Elles ne doivent pas dépasser les limites latérales de la devanture, si celle-ci existe ;
- Elles doivent être intégrées dans la devanture ou apposées juste au-dessus, sans dépasser le niveau de l'allège des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage. Toutefois, dans le cas d'une activité exercée en étage(s), les enseignes peuvent être apposées aux niveaux occupés ;
- Sur clôture, elles sont limitées à un dispositif de dimensions n'excédant pas 0,60 m x 0,60 m
- Sur auvent, elles sont limitées à 1 dispositif n'excédant pas 0,40 m de hauteur, posé en face avant de l'auvent ;

Les enseignes apposées **perpendiculairement** au mur qui les supporte doivent respecter les prescriptions suivantes :

- limitation par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement à 2 dispositifs, plus un par tranche supplémentaire de 5 mètres au-delà des 10 premiers ;
- dimensions limitées à 1 mètre de haut sur 1 mètre de large et 0,25 m d'épaisseur,
- installation en limite de la façade du bâtiment ou de la devanture et, le cas échéant, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne en bandeau apposée à plat sur le mur ou parallèlement au mur,



Les enseignes **en toiture ou terrasse en tenant lieu** sont autorisées uniquement si l'activité est exercée dans plus de la moitié du bâtiment et si la hauteur de la façade de celui n'excède pas 15 mètres : dans ce cas, un dispositif peut être autorisé, de hauteur n'excédant pas 1,50 mètre.

Les enseignes **scellées au sol** ou installées directement sur le sol doivent respecter les prescriptions suivantes :

- enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> : surface unitaire maximum est de 8 m<sup>2</sup> et sa hauteur au-dessus du sol limitée à 6,5 mètres ;
- enseignes de surface inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> : leur nombre est limité à deux dispositifs par établissement par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée, leur hauteur au-dessus du sol ne doit pas excéder 6,5 mètres ;

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'un fond voisin doit être habillée par un carter de protection esthétique dissimulant la structure ;

Une enseigne **numérique ne peut excéder 8 m<sup>2</sup> de surface unitaire.**